



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GOLFE-DU-SAINT-LAURENT

RÈGLEMENT 05-AR982-2013
RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Règlement numéro 05-AR982-2013 décrétant une dépense de 4 255 350 dollars et un emprunt de 3 829 815 dollars dans le cadre du programme «Villages Branchés».

Article 1

La MRC du Golfe-du-Saint-Laurent est autorisée à participer au programme «Villages Branchés du Québec», applicable à l'ensemble de son territoire et à financer ce programme par le biais d'un règlement d'emprunt. Le projet découlant dudit programme est réalisé conjointement avec la Commission scolaire du Littoral suivant les modalités intervenues dans un protocole d'entente relatif à la conception, la mise en place, l'installation d'équipement, l'utilisation, l'entretien, la mise à jour et le développement d'un réseau mixte sur le territoire.

Les coûts du projet sont décrits au document de la Commission scolaire du Littoral, intitulé «Convention de partenariat – En vue de la construction et de la mise en place d'un réseau de fibres optiques et d'un réseau hertzien – entre – Commission scolaire du Littoral, Société Télus Communications et la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent» daté du 6 mars 2012

ARTICLE 2

La contribution financière de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent et du Ministère des Affaires municipales et des Régions à ce programme s'établit comme suit :

MRC
51 526 dollars

Ministère
3 829 815 dollars

Le tout tel qu'il appert d'une lettre de la Ministre des Affaires municipales et des Régions, datée du 18 avril 2008, jointe aux présentes sous l'annexe 2 pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Il est entendu que l'aide financière du gouvernement est financée par la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent en vertu du règlement dont le capital et les intérêts sont remboursables par le ministère, sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4

La MRC du Golfe-du-Saint-Laurent est autorisée à dépenser une somme n'exédant pas 4 255 350 dollars aux fins indiqués au présent règlement.

ARTICLE 5

Aux fins d'acquitter l'aide financière du gouvernement prévue au présent règlement, la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent est autorisée à emprunter un montant maximal de 3 829 815 dollars remboursable sur une période de 10 ans.

ARTICLE 6

La MRC du Golfe-du-Saint-Laurent affecte aux dépenses engagées, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, toute aide financière ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de ces dépenses.



ARTICLE 7

La contribution financière de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent, au montant de 51 526 dollars, est payable à même le fonds d'administration.

ARTICLE 8

S'il advient que le coût réel de certaines dépenses autorisées par le présent règlement était inférieur au montant prévu, le conseil de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent est autorisé à appliquer le solde non dépensé pour payer l'excédent du coût de certaines autres dépenses aussi autorisées par le présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement numéro 05-AR982-2013 entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à ____Chevery____ ce __16e__ jour de__juillet____2013.

Bryce Fequet

Bryce Fequet

Préfet

Karine Monger

Karine Monger

Secrétaire-trésorière